



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 28641

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de protéger la jeunesse contre la violence et la pornographie, contenues dans de nombreux programmes télévisés. La violence gratuite, les atteintes aux droits de l'homme, sont nombreuses dans certaines émissions, qu'il s'agisse des chaînes gratuites, de chaînes à « péages », câblées ou de chaînes satellites. Le projet qui est à l'étude, visant à mettre à la disposition des utilisateurs de télévision un « code secret », de façon à permettre aux familles de « trier » les programmes visibles par leurs enfants ne semble pas recueillir l'unanimité des parents, dans la mesure où l'on peut penser que tôt ou tard les enfants parviendront à avoir connaissance dudit code. Il convient de rappeler par ailleurs, que toutes ces chaînes vivent grâce aux revenus provenant de la publicité, qui est forcément payée par tous, spectateurs ou non des programmes incriminés. Les parents, soucieux de préserver leurs enfants, seraient donc désireux que seules les chaînes ne diffusant ni violence, ni pornographie puissent avoir accès à la publicité. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être mises en oeuvre, visant à protéger les mineurs.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la nécessité de protéger la jeunesse contre la violence et la pornographie susceptibles d'être diffusées par les médias télévisuels. Toutefois, il ne lui paraît pas possible, ni même souhaitable dans le cadre d'une société démocratique attachée aux principes de liberté d'expression d'établir un principe d'interdiction qui équivaldrait à une censure, alors même que la législation actuelle prévoit les cas dans lesquels ces diffusions peuvent être sanctionnées. En effet, l'article 227-24 du nouveau code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994 permet de punir de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende maximum « le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine soit de faire commerce d'un tel message, lorsque celui-ci est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de la communication confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Le Gouvernement demeure toutefois parfaitement conscient du fait que les risques dont fait état l'honorable parlementaire sont intimement liés aux développements de nos sociétés et ne sauraient être éradiqués par la seule voie répressive. Préoccupé par l'importance de l'enjeu, il a tenu à favoriser les conditions d'une prise de conscience collective et d'un partage de responsabilités mettant en jeu l'ensemble des acteurs sociaux et en tout premier lieu les familles. Pour répondre à ces attentes, les chaînes de télévision hertziennes terrestres ont mis en place voici plus de deux ans un dispositif technique de protection destiné à informer les téléspectateurs sur la nature des programmes diffusés et faciliter le contrôle des parents et des éducateurs. Dans le cadre de la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle qui vient d'être soumis en première lecture à l'examen de l'Assemblée nationale, ces mesures de protection ont été renforcées pour les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des

mineurs qui devront, si le vote parlementaire est confirmé, justifier de l'affichage d'un symbole visuel tout au long de leur durée. D'autres systèmes de protection des mineurs font actuellement l'objet de réflexions approfondies. Le Gouvernement a souhaité que les familles et l'ensemble des usagers des médias soient étroitement associés à ces travaux de réflexion et les suit attentivement. Ainsi, à l'initiative de la ministre de la culture et de la communication, des missions de médiation entre les téléspectateurs et les chaînes de télévision ont été mises en place voici près d'un an et de façon permanente au sein des entreprises de l'audiovisuel public pour favoriser l'émergence de solutions nouvelles efficaces. Le Gouvernement entend suivre attentivement les avancées de ces travaux de recherche.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28641

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2272

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4120